

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION  
DE VILLIERS-LES-HAUTS

JS/MP

90 - . 067

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral en date du  
6 SEPTEMBRE 1989 déclarant d'utilité publique  
l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage de la Source de la Grande  
Fontaine sur le territoire de la Commune  
de FULVY et autorisant la dérivation des eaux  
souterraines.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation

Vu le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines :

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles  
L20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines .

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 SEPTEMBRE 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la Source de la Grande Fontaine sur le territoire de la Commune de FULVY et autorisant la dérivation des eaux souterraines

Vu l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de l'YONNE en date du 5 MAI 1983 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 SEPTEMBRE 1989 ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 6 SEPTEMBRE 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Grande Fontaine, sur le territoire de la Commune de FULVY et autorisant la dérivation des eaux souterraines est modifié comme suit :

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain constitué par une parcelle de 10 ares telle qu'elle figure sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2500. Elle sera interdite de tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le Chemin d'accès sera clos à l'entrée de la parcelle par une chaîne munie d'un cadenas, dont une des clés sera en Mairie de FULVY, la seconde au siège du Syndicat afin d'empêcher tout accès de véhicule dans le périmètre de protection immédiate.

L'article 7 de l'arrêté précité est supprimé

24 JAN. 1990      Le Préfet

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



Pour le Préfet,  
e Secrétaire Général

Christine GALLOT

République Française  
PREFECTURE DE L'YONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 Auxerre Cédex  
Tél. 86 51 61 33 - Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT DES EAUX DE LA  
REGION DE VILLIERS-LES-HAUTS

J-MP/MP

89-539.

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Grande Fontaine, sur le territoire de la commune de FULVY, et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 63-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1966 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Septembre 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Grande Fontaine, sur la commune de FULVY.

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VILLIERS-LES-HAUTS et FULVY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Septembre 1985 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 5 Octobre 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 2 Décembre 1988 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 31 Août 1989 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la Grande Fontaine, sur le territoire de la commune de FULVY.

##### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section 8 sous le numéro 10, lieu-dit "La Bussière". Cette parcelle sera clôturée et propriété du Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de toute excavation

l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine :

l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;

- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail :

l'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

le défrichement ;

la création d'étangs ;

le camping et le stationnement de caravanes

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

Le Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Grande Fontaine à FULVY.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h ni 800 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 25 Avril 1986, le Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de VILLIERS-LES-HAUTS, MM les Maires de VILLIERS-LES-HAUTS et FULVY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 1-6 SEP. 1989  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



Didier LAUGA